

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche (Italie) le 7 mars 2016 — Edra Costruzioni Soc. coop., Edilfac Srl/Comune di Maiolati Spontini

(Affaire C-140/16)

(2016/C 200/10)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Edra Costruzioni Soc. coop., Edilfac Srl

Partie défenderesse: Comune di Maiolati Spontini

Question préjudicielle

Les principes communautaires de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, en combinaison avec les principes de libre circulation des marchandises, de liberté d'établissement et de libre prestation de services, qui sont énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi que les principes qui en découlent, tels que l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence, énoncés (en dernier lieu) dans la directive 2014/24/EU ⁽¹⁾, s'opposent-ils à une réglementation nationale, comme la réglementation italienne résultant des dispositions combinées des articles 87, paragraphe 4, et 86, paragraphe 3 bis, du décret législatif n° 163 de 2006 ainsi que de l'article 26, paragraphe 6, du décret législatif n° 81 de 2008, telles qu'interprétées par les arrêts n°s 3 et 9 rendus en 2015 par l'assemblée plénière du Consiglio di Stato dans sa fonction d'interprétation uniforme du droit, conformément à l'article 99 du code de procédure administrative, en vertu de laquelle le défaut de mention, dans les offres économiques d'une procédure de passation de marchés publics de travaux, des coûts de sécurité au sein de l'entreprise entraîne en tout état de cause l'exclusion de l'entreprise soumissionnaire, sans la possibilité d'une assistance à l'établissement du dossier et d'un contradictoire, même dans le cas où l'obligation de mention séparée n'a été spécifiée ni dans la réglementation de l'appel d'offres ni dans le formulaire annexé à remplir pour la soumission des offres, et même indépendamment de la circonstance que, du point de vue substantiel, l'offre respecte effectivement les coûts minimums de sécurité au sein de l'entreprise?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18 (JO L 94, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 9 mars 2016 — Abercrombie & Fitch Italia Srl/Antonio Bordonaro

(Affaire C-143/16)

(2016/C 200/11)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Abercrombie & Fitch Italia Srl

Partie défenderesse: Antonino Bordonaro

Questions préjudicielles

La règle nationale contenue à l'article 34 du décret législatif n° 276 de 2003, selon laquelle le contrat de travail intermittent peut porter dans tous les cas sur des prestations exécutées par des personnes âgées de moins de vingt-cinq ans, est-elle contraire au principe de non-discrimination en raison de l'âge, qui est consacré par la directive 2000/78/CE⁽¹⁾ et l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

⁽¹⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof Amsterdam (Pays-Bas) le 14 mars 2016 — Aramex Nederland BV/Inspecteur van de belastingdienst/Douane

(Affaire C-145/16)

(2016/C 200/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Requérante: Aramex Nederland BV

Défendeur: Inspecteur van de belastingdienst/Douane

Questions préjudicielles

Le règlement d'exécution (UE) n° 301/2012⁽¹⁾ de la Commission, du 2 avril 2012, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée est-il valable?

⁽¹⁾ JO 2012, L 99, p. 19.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Craiova (Roumanie) le 14 mars 2016 — Fondul Proprietatea SA/Complexul Energetic Oltenia SA

(Affaire C-150/16)

(2016/C 200/13)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Craiova

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fondul Proprietatea SA

Partie défenderesse: Complexul Energetic Oltenia SA